

360° Questions / Réponses : SPECIAL

24.03.2020 09h30

*Loi d'urgence Sanitaire du 24 mars 2020
&
Fonds de solidarité à destination des TPE*

INFORMATION ACTIVITE PARTIELLE

- Vous n'arrivez pas à faire votre demande d'activité partielle sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>
- Vos identifiant et code d'accès ne vous ont pas été communiqués ?
- Vous n'avez pas pu rattacher d'établissements en plus, en attente de SIRENE, etc... ?

Rentrez en contact directement avec vos DIRECCTE :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707

Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53
Saint-Pierre et Miquelon	janick.cormier@cacima.fr	05 08 41 05 33

Q1 : Quelles adaptations du droit social pour aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire ?

Mardi 24 mars 2020 a été publiée la loi permettant aux entreprises de faire face à l'urgence engendrée par la crise sanitaire due à l'épidémie de Coronavirus. Elle habilite le gouvernement à modifier par ordonnances de nombreuses règles du Droit du Travail afin de prévenir et de limiter les cessations d'activité des personnes physiques et ses incidences sur l'emploi (art. 11 de la loi [2020-290](#) du 23 mars 2020).

Cette loi envisage une série de mesures permettant d'adapter le Droit du Travail et de la Sécurité Sociale à la crise sanitaire que nous traversons, il est prévu que les textes pris en application de cette loi pourront entrer en vigueur, si nécessaire de manière rétroactive, à compter du 12 mars 2020.

Néanmoins, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, il n'est guère de précisions dans le texte, celui-ci se bornant à énoncer les grandes lignes des mesures attendues. **Ce sont les ordonnances ainsi que les décrets qui régleront toutes les incertitudes subsistant à ce stade y compris les précisions tant attendues par nombre de chefs d'entreprise sur l'activité partielle.**

Attention : Le Premier Ministre a indiqué que les mesures seront circonscrites à la durée de la crise et ne devront pas être comprises comme instituant un précédent.

Les mesures attendues concernent :

1. L'activité partielle

Afin de limiter le nombre des licenciements, la possibilité de recourir à la mise en activité partielle de salariés va concerner les entreprises de toutes tailles, et est étendue à de nouveaux bénéficiaires. Ainsi, ce dispositif sera ouvert aux salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année y compris en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture). Il instituera une meilleure protection des salariés à temps partiel, qui auront droit au mécanisme de la rémunération mensuelle minimale et à l'allocation complémentaire à laquelle elle donne droit. Il portera adaptation du régime social des indemnités d'activité partielle en vue de simplifier la mise en œuvre du dispositif. Enfin, il est prévu une réduction du reste à charge versé par l'employeur (le décret devrait être communiqué demain).

2. Les congés payés et RTT

Permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates de prise des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables. Il devrait être prévu la possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier

unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos des salariés en convention de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET).

3. La modification des durées du travail et de repos

Afin de permettre aux entreprises des secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale une ordonnance permettra aux entreprises, sous des conditions à déterminer par ordonnance, de déroger aux règles d'ordre public et aux règles conventionnelles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical. Par exemple dans le secteur médical ou de l'alimentation. Les dérogations pourraient être fixées par des arrêtés adaptés à chaque situation sectorielle, en restant dans les limites de durée du travail fixées par le droit européen.

4. Épargne salariale et prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Par ordonnance, seront modifiées à titre exceptionnel, les dates limites et des modalités de versement de l'intéressement et de la participation, ainsi que la date limite et des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA= prime « Macron »). La condition de mise en place d'un accord d'intéressement pourrait être levée ou assouplie et la date limite du 30 juin 2020 repoussée.

5. Santé au travail

Les modalités d'exercice des missions des SSTI (médecine du travail), notamment du suivi de l'état de santé des salariés doivent être aménagées. Fixer les règles de suivi de l'état de santé des salariés qui n'ont pas pu bénéficier du suivi habituel, en raison de l'épidémie. Une instruction de la DGT du 17 mars 2020 avait anticipé ces mesures et prévoit la possibilité pour le médecin du travail de [reporter toutes les visites médicales, sauf si elles sont indispensables.](#) Pour les salariés dont les activités sont essentielles à la continuité de la vie de la Nation (transport, énergie, distribution alimentaire, logistique), les visites hors périodiques sont maintenues : visites d'embauche, d'aptitude, de reprise. Toutes les visites peuvent être effectuées en téléconsultation, si possible, avec l'accord du salarié.

6. Arrêts maladie : il sera supprimé le délai de carence de versement des IJSS pour tous les arrêts de travail durant la période d'état d'urgence sanitaire, les conditions d'ancienneté et d'ouverture des droits n'étant plus vérifiées. **La modification des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité maladie complémentaire de l'employeur est également prévue, pour élargir le champ des salariés éligibles.** Le Sénat avait indiqué qu'il pourrait s'agir de supprimer l'obligation de fournir dans les 48 h un certificat médical attestant de l'incapacité pour les parents contraints de garder leurs enfants à domicile.

7. Conseil Social et Économique :

Il est question de **suspendre tous les processus électoraux en cours.** Il s'agirait d'une faculté et non d'une obligation. Les modalités d'information et de consultation seraient également modifiées afin de permettre aux élus de rendre les avis requis dans les délais impartis. Il s'agirait également de faciliter le recours à la visioconférence pour la consultation du CSE, en levant la limite de 3 réunions par an.

8. Formation professionnelle :

Permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations. Il s'agirait de repousser la date à compter de laquelle les organismes de formation doivent être certifiés, aujourd'hui fixée au 1^{er} janvier 2021. Enfin, les conditions de rémunération et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle seront adaptées « *afin de garantir le maintien de leur niveau de vie* ».

9. Procédures collectives :

Le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté sera modifié afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour ces entreprises.

10. Prestations sociales :

Pour assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales et des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé seront adaptées.

11. Assurance chômage :

Les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement des demandeurs d'emploi seraient adaptées. Il s'agirait de prolonger les droits des demandeurs d'emploi arrivant au bout de leur indemnisation au cours de la période de confinement ceux-ci ne pouvant retrouver de travail immédiatement.

12. Assistantes maternelles :

Pour répondre aux fermetures de crèches, à titre exceptionnel et temporaire celles-ci pourraient accueillir jusqu'à 6 enfants simultanément.

Q2 : Puis-je bénéficier des 1 500 euros du fonds de solidarité au TPE ?

R2 : Devant vos nombreuses questions sur ce sujet et ayant pu prendre connaissance de la nouvelle (et sans doute) dernière version du projet de décret qui organise le fonctionnement du fonds de solidarité à destination des TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et bien que le dispositif ne soit pas encore publié au J.O, nous faisons le choix de vous apporter les présentes réponses avant publication.

ATTENTION : Ces éléments peuvent éventuellement évoluer

Ainsi,

1. Quels seront les critères d'éligibilité ?

- L'effectif de l'entreprise doit être inférieur ou égal à dix salariés (ETP) ;
- Le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos devra être inférieur à un million d'euros
- L'entreprise devra avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.
- Elle ne doit pas avoir eu un bénéfice imposable de plus de 40 000 euros au titre du dernier exercice clos.

2. Quels seront les montants des aides ?

Si votre entreprise est éligible, vous pourrez donc bénéficier **d'une aide forfaitaire de 1.500 euros ou d'une aide égale à votre perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 euros.**

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée (auprès de la Direction des Impôts), au plus tard le 31 mai 2020.

Q3 : Existe-t-il d'autres aides ?

R3 : Oui, l'article 4 du projet de décret prévoit un aide complémentaire de 2 000 euros. En effet, il est prévu que les entreprises éligibles au fonds de solidarité en sus des 1 500 euros pourront également bénéficier **d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros** :

- Lorsqu'elles emploient au moins un salarié,
- Qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours
- Et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

